



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/93  
3 septembre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-sixième session, 29 novembre-3 décembre 2004  
Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**QUESTIONS EN SUSPENS OU PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX  
RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Propositions diverses**

**Communication de l'Allemagne**

Le document informel UN/SCETDG/25/78 a été soumis par l'expert de l'Allemagne à la vingt-cinquième session du Sous-Comité mais n'a pu être examiné faute de temps. Il s'inscrivait dans le cadre des travaux visant à évaluer et à simplifier les prescriptions d'emballage. Les modifications proposées ici auraient pour effet d'améliorer sensiblement la compréhension et l'application du Règlement type. Il s'agit de modifications de forme qui pourraient donc être approuvées sans nécessiter un débat approfondi. Par rapport au texte du document informel susmentionné, la proposition ci-dessous tient compte des suggestions qui ont été faites par les délégués à la dernière session.

**Rappel des faits**

Les prescriptions relatives aux inspection et épreuve initiales des GRV et aux inspections et épreuves à effectuer ensuite figurent dans quatre endroits différents du Règlement type de l'ONU.

- Dans la partie 4, destinée aux utilisateurs des emballages, y compris les GRV et les grands emballages, il est exigé au **4.1.1.12** que chaque emballage destiné à contenir des liquides satisfasse à une première épreuve d'étanchéité avant son utilisation et après reconstruction, etc.;
- Le **4.1.2.2** renvoie aux prescriptions du 6.5.14 exigeant que les GRV soient soumis à l'épreuve d'étanchéité initiale puis périodique, et indique les clauses concernant les dates d'expiration de validité;
- Dans la partie 6, destinée aux constructeurs d'emballages y compris les GRV et les grands emballages, il est exigé au **6.5.1.6.4** que certains types de GRV soient inspectés avant la mise en service et ensuite à intervalles ne dépassant pas cinq ans et deux ans et demi;
- Au **6.5.4.14.3**, il est exigé que les GRV destinés au transport de liquides et de matières solides avec remplissage ou vidange sous pression soient soumis à l'épreuve d'étanchéité, en tant qu'épreuve initiale et ensuite à intervalles ne dépassant pas deux ans et demi.

### **Proposition**

Il est proposé de restructurer les prescriptions afin d'éliminer les chevauchements. Dans la partie 4, les prescriptions qui s'appliquent aux emballages (selon le chapitre 6.1) sont indiquées séparément de celles qui s'appliquent aux GRV. Dans la partie 6, les dispositions du 6.5.1.6.4 et du 6.5.4.14.3 sont résumées en un seul paragraphe.

Cette présentation a l'avantage de supprimer une incohérence quant aux types de GRV soumis à l'épreuve d'étanchéité (y compris ou non les GRV avec remplissage ou vidange par pression).

Le texte du 6.5.1.6.5 est reporté sous le titre 6.5.1.6.6 – GRV réparés – puisqu'il se rapporte à cette section. Les modifications qui en découlent sont indiquées.

Le texte révisé est proposé comme suit:

#### **«Partie 4**

**4.1.1.12** Chaque emballage ~~ou GRV~~ spécifié en 6.1 destiné à contenir des liquides doit satisfaire à une épreuve d'étanchéité appropriée et doit pouvoir subir le niveau d'épreuve indiqué en 6.1.5.4.3, ~~ou 6.5.4.7 pour les différents type de GRV:~~

- a) Avant sa première utilisation pour le transport;
- b) Après reconstruction ou reconditionnement pour un emballage, avant d'être réutilisé pour le transport.
- e) ~~Après réparation ou reconstruction d'un GRV, avant qu'il soit utilisé pour le transport.~~

Pour cette épreuve, il n'est pas nécessaire que l'emballage ~~ou le GRV~~ soit pourvu de ses fermetures propres. Le récipient intérieur des emballages composites ~~ou des GRV~~ peut être

éprouvé sans l'emballage extérieur, à condition que les résultats de l'épreuve n'en soient pas affectés. Cette épreuve n'est pas nécessaire pour les emballages intérieurs d'emballages combinés ou de grands emballages.

**4.1.2.2** Tout GRV métallique, GRV en plastique rigide ou GRV composite, doit être soumis aux contrôles et épreuves appropriés conformément au 6.5.1.6.4:

- a) Avant sa mise en service;
- b) Ensuite à intervalles ne dépassant pas deux ans et demi et cinq ans;
- c) Après réparation ou reconstruction, avant qu'il soit réutilisé pour le transport.

~~On trouvera dans le chapitre 6.5 les dispositions relatives aux épreuves et inspections périodiques des GRV.~~ Un GRV ne doit pas être rempli et présenté au transport après la date d'expiration de la validité de la dernière épreuve périodique ~~prescrite au 6.5.4.14.3~~, ou de la dernière inspection périodique ~~prescrite au 6.5.1.6.4~~. Cependant, un GRV rempli avant la date d'expiration de validité de la dernière épreuve ou inspection périodique peut être transporté pendant trois mois au maximum après cette date. En outre, un GRV peut être transporté après la date d'expiration de la dernière épreuve ou inspection périodique :

- a) Après avoir été vidangé mais avant d'avoir été nettoyé pour être soumis à l'épreuve ou l'inspection prescrite avant d'être à nouveau rempli; et
- b) Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, pendant une période de six mois au maximum après la date d'expiration de validité de la dernière épreuve ou inspection périodique pour permettre le retour des marchandises ou des résidus dangereux en vue de leur élimination ou leur recyclage selon les règles. Le document de transport portera mention de cette exemption.»

## «Partie 6

**6.5.1.6.2** *Épreuves:* les GRV doivent être soumis aux épreuves sur modèle type et, le cas échéant, aux inspections et aux épreuves initiales et périodiques conformément au ~~6.5.4.14~~ 6.5.1.6.4.

**6.5.1.6.4** *Inspections et épreuves:*

6.5.1.6.4.1 Tout GRV métallique, GRV en plastique rigide ou GRV composite, doit être inspecté à la satisfaction de l'autorité compétente:

- a) Avant sa mise en service, et ensuite à intervalles ne dépassant pas cinq ans, pour ce qui est de:
  - i) La conformité au modèle type, y compris le marquage;

- ii) L'état intérieur et extérieur;
- iii) Le bon fonctionnement de l'équipement de service;

La dépose du calorifugeage, s'il existe, n'est nécessaire que si cela est indispensable pour un examen sérieux du corps du GRV;

- b) À intervalles ne dépassant pas deux ans et demi, pour ce qui est de :
  - i) L'état extérieur;
  - ii) Le bon fonctionnement de l'équipement de service;

La dépose du calorifugeage, s'il existe, n'est nécessaire que si cela est indispensable pour un examen sérieux du corps du GRV.

Chaque GRV doit être conforme à tous égards au modèle type auquel il fait référence.

6.5.1.6.4.2 Tout GRV métallique, GRV en plastique rigide ou GRV composite destiné à contenir des liquides, ou des matières solides avec remplissage ou vidange sous pression, doit satisfaire à une épreuve d'étanchéité appropriée et doit pouvoir subir le niveau d'épreuve indiqué en 6.5.4.7 pour les différents types de GRV:

- a) Avant sa première utilisation pour le transport;
- b) À intervalles ne dépassant pas deux ans et demi; et
- c) Après réparation ou reconstruction d'un GRV, avant qu'il soit réutilisé pour le transport.  
Pour cette épreuve il n'est pas nécessaire que le GRV soit pourvu de ses fermetures propres. Le récipient intérieur d'un GRV composite peut être éprouvé sans l'emballage extérieur, à condition que les résultats de l'épreuve n'en soient pas affectés.

6.5.1.6.4.3 Chaque inspection et épreuve fait l'objet d'un rapport qui doit être conservé par le propriétaire du GRV au moins jusqu'à la date de l'inspection ou épreuve suivante. Le rapport doit indiquer le résultat de l'inspection et de l'épreuve et doit identifier la partie ayant exécuté celles-ci. (Voir aussi les prescriptions concernant le marquage énoncées au 6.5.2.2.1.)

6.5.1.6.5 Si un GRV a subi des dommages du fait d'un choc violent (accident par exemple) ou d'une autre cause, le GRV doit être réparé ou subir un entretien (voir la définition de «Entretien régulier d'un GRV» au 1.2.1) de manière à rester conforme au modèle type. Le corps de GRV en plastique rigide et les récipients intérieurs de GRV composites qui sont endommagés doivent être remplacés.

#### **6.5.1.6.6 GRV réparés**

6.5.1.6.5.1 Si un GRV a subi des dommages du fait d'un choc violent (accident par exemple) ou d'une autre cause, le GRV doit être réparé ou subir un entretien (voir la définition de

«Entretien régulier d'un GRV» au 1.2.1) de manière à rester conforme au modèle type. Le corps de GRV en plastique rigide et les récipients intérieurs de GRV composites qui sont endommagés doivent être remplacés.

~~6.5.1.6.6.1~~ 6.5.1.6.5.2 En plus des autres épreuves et inspections que leur impose le présent Règlement, les GRV doivent subir la totalité des épreuves et des inspections prévues aux ~~6.5.4.14.3 et 6.5.1.6.4 a)~~ 6.5.1.6.4, et les procès-verbaux requis doivent être établis, dès qu'ils sont réparés.

~~6.5.1.6.6.2~~ 6.5.1.6.5.3 La Partie qui effectue les épreuves et les inspections à l'issue de la réparation doit faire figurer de façon durable sur le GRV, à proximité de la marque «UN» du modèle type du fabricant, les indications suivantes :

- a) Le pays dans lequel la réparation a été effectuée;
- b) Le nom ou le symbole officiel de la Partie qui a effectué la réparation; et
- c) La date (mois, année) des épreuves et des inspections.

~~6.5.1.6.6.3~~ 6.5.1.6.5.4 Les épreuves et les inspections effectuées conformément au ~~6.5.1.6.6.1~~ 6.5.1.6.6.2 peuvent être considérées comme satisfaisant aux prescriptions relatives aux épreuves et inspections devant être effectuées tous les deux ans et demi et tous les cinq ans.

~~6.5.4.14~~ — *~~Épreuves les GRV métalliques, GRV en plastique rigide et GRV composites~~*

~~6.5.4.14.1~~ — Ces épreuves doivent être exécutées conformément aux procédures établies par l'autorité compétente.

~~6.5.4.14.2~~ — Chaque GRV doit être conforme à tous égards au modèle type auquel il fait référence.

~~6.5.4.14.3~~ — Tout GRV métallique, GRV en plastique rigide et GRV composite destiné au transport de matières liquides ou de matières solides avec remplissage ou vidange sous pression, doit être soumis à l'épreuve d'étanchéité, en tant qu'épreuve initiale (c'est-à-dire avant la première utilisation du GRV pour le transport), ainsi qu'après réparation, et à intervalles ne dépassant pas deux ans et demi.

~~6.5.4.14.4~~ — Les résultats des épreuves et l'identité de la partie les ayant exécutées doivent être enregistrés dans les procès-verbaux d'épreuve, qui doivent être conservés par le propriétaire du GRV au moins jusqu'à la date de l'épreuve suivante.»

-----